

AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL ASSORTIMENT ET PLAFONNEMENT DU 1^{er} JUILLET 2021

19 novembre 2024

Entre les soussignés :

L'Alliance de la presse d'information générale (APIG),

Organisation professionnelle représentative des éditeurs de presse quotidienne et hebdomadaire d'information générale et politique, dont le siège social est sis au 69, rue du Chevaleret 75013 Paris, n° SIREN 844 198 150 dûment représentée par son président, Pierre LOUETTE.

Culture Presse,

Organisation professionnelle représentative au plan national des diffuseurs de presse, dont le siège social est sis 16, place de la République, 75010 Paris, inscrite au Bureau du travail et de la main-d'œuvre de Paris sous le matricule 16145 en date du 14 mars 1977, n° SIREN 309 541 084 dûment représentée par son président, Jean-Michel DETCHART.

La Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS)

Organisation professionnelle représentative des éditeurs de presse d'information spécialisée, dont le siège social est sis 17, rue Castagnary, 75015 Paris, n° SIREN 303 241 814 dûment représentée par son président, Jean-Christophe RAVEAU.

Le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM)

Organisation professionnelle représentative des éditeurs de la presse magazine, dont le siège social est sis au 44 rue Cambronne 75015 Paris, n° SIREN 788 503 639 dûment représentée par son président, François CLAVERIE.

France Messagerie,

Société agréée de distribution de la presse, dont le siège social est sis au 2-22 place des Vins de France 75012 Paris, n° SIREN 884 694 886 dûment représentée par son directeur général, Eric MATTON.

MLP,

Société agréée de distribution de la presse, dont le siège social est sis au 55 boulevard de la Noirée 38070 Saint-Quentin-Fallavier, n° SIREN 790 117 816 dûment représentée par son directeur général, José DA SILVA FERREIRA.

Et en présence de :

Le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP)

Organisation professionnelle représentative des dépositaires de presse, dont le siège social est sis au 7 rue du 4 Septembre 75002 Paris dûment représentée par son président, Bruno AUSSANT.

Le Syndicat des kiosquiers et libraires de Paris Ile de France (SKLP)

Organisation professionnelle, dont le siège social est sis au 53 Avenue Pasteur 93100 Montreuil, dûment représentée par son président, Bassam MERHI.

Lagardère Travel Retail France,

dont le siège social est sis au 4-10 avenue André Malraux 92689 Levallois-Perret Cedex, n° SIREN 542 095 336 dûment représenté par Laurence GRESSIN-MARTIN, Directeur presse France, par délégation expresse de son directeur général, Vincent ROMET.

MédiaKiosk – JCDecaux France

dont le siège social est sis au 17, rue Soyer 92523 Neuilly-sur-Seine, n° SIREN 622 044 501 dûment représenté par son Directeur, Marc BOLLAERT.

PREAMBULE

Pour mémoire, dans l'accord interprofessionnel du 1^{er} juillet 2021, les signataires avaient choisi dans un premier temps de conserver les dispositions de plafonnement existantes, elles-mêmes annexées à l'accord. Les dispositions prévues dans le présent document viennent ainsi remplacer celles du Titre II de l'accord professionnel du 1^{er} juillet 2021. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publications IPG.

Elles sont le fruit d'un travail continu des signataires depuis l'avis n° 2021-2554 rendu par l'Arcep le 7 décembre 2021 et leur applicabilité est confortée par le suivi de la mise en œuvre des règles d'assortiment effectué pendant la même période par les signataires.

Lors de ce travail collectif, les signataires ont pu capitaliser sur les contributions qui avaient été partagées avec l'Arcep dans le cadre de la consultation de 2021 sur les règles de détermination des quantités et un compromis satisfaisant toutes les organisations a pu être atteint.

En pratique, et constatant la nécessité d'une méthodologie transversale et simple à mettre en œuvre, les organisations professionnelles représentatives se sont d'abord appuyées sur **l'approche proposée par l'Arcep dans sa consultation car bien adaptée aux ventes régulières**. Cette approche est basée sur des **compléments ajoutés à une moyenne des ventes sur douze mois glissants pour obtenir le plafond autorisé**.

Néanmoins, les signataires ont convenu que dans un premier temps un assouplissement du couple [2 ; 50%] pour passer au couple [3 ; 50%] permettrait de **préserver les ventes moyennes faibles d'effets de limitation indirects et non anticipés** (voir article 5).

L'effet de ces paramètres et plus largement du plafonnement a vocation à être **suivi par la commission de suivi de l'assortiment et du plafonnement afin d'envisager d'éventuelles adaptations**. Compte tenu du démarrage concomitant de l'assortiment et du déploiement du nouveau système d'information filière, l'impact des règles de plafonnement devra être analysé en conséquence.

Outre l'approche générale basée sur les ventes moyennes, il est paru indispensable que les règles de plafonnement puissent également encadrer au mieux les situations de ventes irrégulières ou en croissance.

Ainsi, les signataires ont souhaité intégrer dans les règles de plafonnement les principes suivants :

- **Affectation de chaque parution à une parution homologue de référence** : Les compléments seront appliqués au volume de ventes de la parution homologue si celui-ci dépasse 130% de la moyenne. L'éditeur peut adapter les parutions homologues choisies au rythme de ses parutions.
- **Calcul d'un plafond basé sur la moyenne des deux dernières parutions** pour ne pas limiter le potentiel de codifications en forte croissance.
- Possibilité pour les diffuseurs de **déplaflonner leur point de vente pendant une période** qu'ils définiraient afin de répondre aux périodes de fort potentiel commercial (point de vente saisonnier, modernisation, fermeture d'un point de vente voisin, etc.).
- **Déplaflonnement en cas de dispositif de promotion physique** accepté par le diffuseur dans son point de vente.
- **Déplaflonnement ponctuel accordé par la filière** dans certaines situations (événement exceptionnel inattendu, parution régionale, nouvelle formule avérée) **après** accord conjoint de l'organisation représentative des diffuseurs et de la SADP distribuant la codification concernée.
- **Mécanisme de mise à zéro**.

Afin de rester conforme à l'esprit de la réforme de la loi Bichet, il a été également prévu que ces règles puissent être désactivées par le diffuseur.

Il semble également important de rappeler que ces règles permettent uniquement de définir un plafond et ne remplacent pas le réglage indispensable de l'éditeur.

ANNULE ET REMPLACE LES DISPOSITIONS DU « TITRE II – DÉTERMINATION DES QUANTITÉS » DE L'ACCORD INTRPROFESSIONNEL DU 1^{er} JUILLET 2021

CHAPITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

Conformément aux dispositions de la loi n° 47-585, un accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives détermine la méthode de calcul des quantités maximales autorisées pour les titres relevant du 2^o de l'article 5 de la loi n° 47-585.

Article 2

Il est expressément rappelé que les journaux et publications périodiques présentant le caractère d'information politique et générale ne sont pas concernés par les limitations prévues au présent accord, et que les sociétés de presse qui les éditent conservent une latitude totale en matière de détermination des quantités servies aux points de vente.

Article 3

Les signataires estiment que les publications quotidiennes non IPG ne nécessitent pas de se voir appliquées un plafonnement des quantités. Les codifications quotidiennes non IPG sont celles dont la durée de vente est inférieure à 48 heures, telles que définies à l'article 9 de l'accord interprofessionnel assortiment et quantités du 1^{er} juillet 2021.

Ainsi seules les codifications des titres relevant du 2^o de l'article 5 de la loi n° 47-585 à l'exception de celles mentionnées au début du présent article (ci-après la « Codification plafonnable » ou les « Codifications plafonnables ») se verront appliquer dispositions prévues au Chapitre II, III et IV.

Article 4

Seules les quantités maximales autorisées sont livrées aux diffuseurs, les quantités excédentaires sont retenues par les SADP. Cette prestation pourra être facturée aux éditeurs des codifications Plafonnables concernées.

CHAPITRE II – MECANISME DE PLAFONNEMENT DES QUANTITES FOURNIES

Article 5 : Principe général

Pour chaque point de vente et pour chaque Codification plafonnable, la quantité maximale d'exemplaires servis aux points de vente par parution, est définie par la formule suivante :

$$\text{Plafond} = \text{Maximum} (\text{Arrondi à l'entier supérieur} (\text{Moyenne_Ventes} + \text{Nombre_Complémentaire_Faibles_Ventes})) ; \text{ Arrondi à l'entier supérieur} ((1 + \text{Pourcentage_Complémentaire_Fortes_Ventes}) \times \text{Moyenne_Ventes}))$$

Avec :

- *Plafond* : nombre d'exemplaires à la livraison desquels le diffuseur ne peut s'opposer pour une parution donnée P ;
- *Moyenne_Ventes* : pour une parution donnée P, moyenne des ventes dans le point de vente au cours des 12 derniers mois glissants. Les données de ventes considérées doivent couvrir la dernière donnée de vente consolidée dans les outils informatiques ainsi que celles des 12 mois précédents celle-ci. Les parutions pour lesquelles l'éditeur n'a pas fourni d'exemplaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne.
- *Nombre_Complémentaire_Faibles_Ventes* : nombre d'exemplaires à ajouter à la moyenne des ventes pour les parutions à faible vente moyenne (nombre décimal positif ou nul) ;
- *Pourcentage_Complémentaire_Fortes_Ventes* : pourcentage de la moyenne des ventes à ajouter pour les parutions à fortes ventes (positif ou nul).

Le *Nombre_Complémentaire_Faibles_Ventes* est égal à 3.

Page 3 sur 8

Le *Pourcentage_Complémentaire_Fortes_Ventes* est égal à 50%.

Ces paramètres pourront être adaptés dans le cadre des missions de la CAP telles que décrites à l'article 45 de l'accord du 1^{er} juillet 2021.

Article 6 : Constitution des historiques de vente

Afin de permettre le calcul du Plafond, une Codification plafonnable donnée doit pouvoir disposer d'un historique suffisant permettant de refléter le comportement de la codification sur la période de calcul de la moyenne des ventes. Ainsi :

1° Le Plafond ne s'applique pas aux parutions des Codifications plafonnables ne pouvant justifier d'un historique de vente dans le point de vente d'au moins 12 mois et ce même si l'éditeur a décidé de ne pas fournir d'exemplaires de la codification à chacune de ses parutions.

L'historique des ventes pris en compte commence à partir de la première parution servie dans le point de vente.

2° Le Plafond ne s'applique à aucune des codifications d'un point de vente pendant les 12 premiers mois après l'ouverture de ce point de vente.

Article 7 : Rattachement à une Parution de référence

Afin d'absorber les pics de ventes attendus de certaines parutions, il est institué un mécanisme automatique de rattachement à une parution de référence. Pour une parution donnée, la parution de référence est celle qui est affectée au même numéro de semaine pour les hebdomadaires et au même numéro de mois pour les mensuels et les périodicités plus longues.

Article 8 : Modification de la Parution de référence

Par exception au rattachement automatique à la Parution de référence prévu à l'Article 7, l'éditeur peut choisir de modifier la Parution de référence de l'année précédente à laquelle est rattachée une parution donnée de l'année en cours.

Une Parution de référence de l'année précédente ne peut être rattachée qu'à une seule parution ultérieure.

Cette exception doit permettre de considérer les situations dans lesquelles la parution de référence automatique ne reflète pas le rythme des parutions de l'année en cours (cas des dates d'un salon qui peuvent être en fin ou en début de mois, date de parution d'un « marronnier » qui peut évoluer d'une année à l'autre, etc.).

Article 9 : Calcul du plafond sur homologue ou ventes récentes

Dans la situation où pour une parution donnée, les ventes de la Parution de référence rattachée dépassent 130% de la moyenne des ventes calculée à l'article 5 (Moyenne_Ventes), ou si la moyenne des ventes des deux dernières parutions dépasse la moyenne des ventes calculée à l'article 5 (Moyenne_Ventes), il est prévu un nombre d'exemplaires maximum à la livraison desquels le diffuseur ne peut s'opposer différent de celui défini à l'Article 5.

Le plafond alors utilisé est le mieux disant entre le *Plafond_sur_Homologue* et le *Plafond_sur_Ventes_Récentes* définis ci-après :

$$\text{Plafond_sur_Homologue} = \text{Maximum} (\text{Arrondi à l'entier supérieur} (\text{Ventes_Parution_Homologue} + \text{Nombre_Complémentaire_Faibles_Ventes}) ; \text{ Arrondi à l'entier supérieur} ((1 + \text{Pourcentage_Complémentaire_Fortes_Ventes}) \times \text{Ventes_Parution_Homologue}))$$

Avec :

- *Plafond_sur_Homologue* : nombre d'exemplaires à la livraison desquels le diffuseur ne peut s'opposer
- *Ventes_Parution_Homologue* : Ventes constatées de la parution de référence rattachée à la parution donnée dans le point de vente

*Plafond_sur_Ventes_Récentes = Maximum (Arrondi à l'entier supérieur (*Moyenne_Ventes_Récentes + Nombre_Complémentaire_Faibles_Ventes*) ; Arrondi à l'entier supérieur ((1+ *Pourcentage_Complémentaire_Fortes_Ventes*) x *Moyenne_Ventes_Récentes*))*

Avec :

- *Plafond_sur_Ventes_Récentes* : nombre d'exemplaires à la livraison desquels le diffuseur ne peut s'opposer
- *Moyenne_Ventes_Récentes* : Moyenne des ventes des deux dernières parutions de la codification

Article 10 : Affichage du plafond dans les outils

La méthode de calcul du plafond d'une parution ainsi que son résultat seront affichés pour le diffuseur dans les portails des SADP.

CHAPITRE III – GESTION DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 11 : Période de déplaftonnement pour fort potentiel commercial

Le diffuseur peut décider de ne pas appliquer les Plafond et Plafond sur homologue à l'ensemble des Codifications plafonnables qu'il recevrait pendant une période donnée que cette période soit récurrente ou non. Cette période peut être liée à la saisonnalité d'activité, à la fermeture d'un point de vente proche ou à tout autre situation qui augmenterait temporairement le potentiel commercial de son point de vente. Afin de signifier son choix à l'ensemble de la filière, le diffuseur renseigne dans le portail diffuseur une date de début et la date de fin de la période de fort potentiel commercial.

Article 12 : Promotions

En donnant son accord pour participer aux dispositifs de promotions physiques en point de ventes proposés pour une ou plusieurs Codifications plafonnables, le marchand donne également son accord pour le déplaftonnement des parutions concernées par ces dispositifs.

Ainsi, en donnant son accord, le diffuseur accepte de recevoir et diffuser un nombre d'exemplaires supérieur au Plafond ou au Plafond sur homologue pour la ou les parutions concernées.

Article 13 : Evènements exceptionnels

En cas d'événement d'actualité exceptionnel inattendu pouvant avoir un effet positif sur les ventes, un mécanisme est mis en place afin de permettre la livraison d'un nombre d'exemplaires supérieur au Plafond et Plafond sur homologue d'une Codification plafonnable pour un éditeur qui en ferait la demande.

Pour une parution donnée et dans un délai de 15 jours après la survenue de l'évènement, la demande de déplaftonnement est faite par l'éditeur à la SADP distribuant la codification concernée et à l'organisation professionnelle la plus représentative des diffuseurs de presse.

Pour bénéficier de l'agrément de déplaftonnement, cette demande doit répondre aux trois critères cumulatifs suivants :

- Faire suite à un événement majeur national ou international ;
- Proposer un fourni supérieur ou égal à 30% par rapport à la parution homologue ;
- Obtenir l'accord de la SADP distribuant la codification concernée et de l'organisation représentative des marchands de presse.

L'agrément de déplaftonnement est alors donné à l'éditeur et la mise en vente de la parution concernée doit avoir lieu dans le mois suivant la survenue de l'évènement. En cas de dépassement de la date maximale de mise en vente, les diffuseurs recevant une quantité d'exemplaires supérieure à celle prévue par le Plafond ou le Plafond sur homologue de la parution concernée pourront renvoyer sans délai les quantités dépassant ces plafonds.

Article 14 : Parutions thématiques régionales

Dans la situation où une parution d'une codification traite particulièrement d'une zone géographique précise, l'éditeur de la publication peut faire une demande de déplaftonnement.

La demande de déplafonnement est faite par l'éditeur à la SADP distribuant la codification concernée et à l'organisation professionnelle la plus représentative des diffuseurs de presse.

La demande doit faire apparaître le chemin de fer de la parution concernée ainsi que la liste points de vente auxquels s'appliquerait le déplafonnement.

En cas d'accord des deux organisations, l'agrément de déplafonnement est notifié à l'éditeur et la SADP distribuant la codification effectue les paramétrages nécessaires.

Article 15 : Nouvelles formules

Dans la situation où une codification évolue de manière sensible et susceptible d'améliorer les ventes de celle-ci (ci-après la « Nouvelle formule »), l'éditeur de la publication peut faire une demande de réinitialisation de l'historique de vente servant à calculer la moyenne des ventes (*Moyenne_ventes*) telle que décrite à l'article 5.

La demande de réinitialisation de l'historique est faite par l'éditeur à la SADP distribuant la codification concernée et à l'organisation professionnelle la plus représentative des diffuseurs de presse. Pour ce faire, il met notamment à disposition les chemins de fer de l'ancienne et de la nouvelle formule.

Dans sa demande, l'éditeur doit pouvoir justifier que la Nouvelle formule demandée remplit bien 3 conditions (dont obligatoirement celle de la nouvelle maquette) sur les 5 suivantes :

- Nouveau logo
- Nouvelle maquette significativement différente de la précédente
- Mention nouvelle formule sur la couverture
- Nouvelle rubrique
- Changement de format

En cas d'accord des deux organisations, la réinitialisation de l'historique pour cette codification est notifiée à l'éditeur et la SADP distribuant la codification effectue les paramétrages nécessaires.

Article 16 : Participation aux dispositifs

Un diffuseur doit pouvoir indiquer dans les outils filière s'il souhaite que son point de vente bénéficie des dispositifs de déplafonnement prévus aux articles 13 à 15.

Ce souhait doit :

- Être paramétrable individuellement pour chacun des dispositifs ;
- Ne pas être présumé par défaut ;
- Être modifiable par le diffuseur.

Article 17 : Mandats

Afin de répondre aux dispositions prévues aux articles 11, 12 et 16, le diffuseur peut donner mandat à son dépositaire ou à tout autre mandataire qu'il aurait choisi.

Article 18 : Information sur le statut d'une codification

Pour chaque codification et dès que les outils filières le permettront, il est indiqué si le Plafond, ou Plafond sur homologue, s'applique à la parution en cours de commercialisation.

CHAPITRE IV – MISE À ZÉRO DES TITRES NON-VENDEURS

Article 19 : Principe général

Le principe de bon sens selon lequel les titres non-vendeurs dans un point de vente donné ont vocation à ne plus lui être servis inutilement – déjà consacré par le passé – est réaffirmé par le présent accord interprofessionnel. Il s'applique à toutes les Codifications plafonnables.

Article 20 : Désactivation de la mise à zéro par le diffuseur

Le diffuseur peut souhaiter ne pas se voir appliquer automatiquement le dispositif de mise à zéro. Pour ce faire, le marchand peut indiquer ce choix dans le portail filière.

Cette désactivation s'applique à l'ensemble des Codifications plafonnables.

Par défaut, le dispositif de mise à zéro s'applique à tous les diffuseurs.



Article 21 : Suspension de l'application de la mise à zéro

Les situations dans lesquelles le Plafond ne s'applique pas, telles que celles décrites aux articles 11 à 14 du présent accord, impliquent également la suspension de l'application de la mise à zéro pour les parutions concernées.

La situation Nouvelles Formules Avérées décrite à l'article 15 implique non seulement la suspension de l'application de la mise à zéro mais également la réinitialisation de la séquence de non-vente. Si le titre n'arrive pas à se vendre dans le point de vente pendant le nombre de parutions de sa séquence, alors au terme de celle-ci il est à nouveau mis à zéro automatiquement.

Article 22 : Parutions non-vendeuses

Est considérée comme non-vendeuse, une codification qui, dans le point de vente concerné, n'a vendu aucun exemplaire sur une séquence de parutions successives servies au point de vente, fonction de la périodicité du titre :

Périodicité	Séquence de parutions non-vendeuses
Hebdomadaire	6
Bimensuel	5
Mensuel	5
Bimestriel	4
Trimestriel	3

1° : Si l'éditeur interrompt la livraison de sa codification au marchand, et cette interruption n'interrompt pas le décompte de la séquence de non-vente.

2° : La mise à zéro s'effectue sous la responsabilité de la SADP concernée. A charge pour elle d'informer l'éditeur, le dépositaire et le marchand.

3° : La mise à zéro d'une codification de titre régulier n'entraîne pas automatiquement celle de ses hors-série, paraissant sous des codifications différentes.

Article 23 : Durée de mise à zéro

La mise à zéro d'une Codification plafonnable s'exerce pendant une durée équivalente à celle de la séquence de non-vente qui l'a entraînée, fonction de la périodicité et fonction du nombre de parutions. Cette durée est exposée à l'article 22 du présent accord.

Au terme de la séquence de mise à zéro, la codification peut être représentée au diffuseur qui devra fournir son accord préalable afin que les parutions suivantes lui soient servies. La codification sera alors plafonnée à 3 exemplaires sur la parution de sa remise en service et ensuite les règles de plafonnement s'appliquent sur l'historique de ventes constitué des 12 derniers mois.

Cet accord préalable sera obtenu par le biais d'un consentement exprimé par le diffuseur (ou son mandataire) via les outils réseau dès lors que les développements informatiques seront finalisés dans un délai raisonnable de 6 mois après homologation du présent accord.

Article 24 : Signature électronique

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent accord est établi sur support électronique. A cet effet les Parties acceptent de conférer mandat à la société DocuSign, Inc. Tiers opérateur d'une plateforme en ligne aux fins de recueillir leur signature et de conserver le présent acte sur support électronique.

Alliance de la presse d'information générale,
Pierre LOUETTE

DocuSigned by:

36E6DB2435B445E...

Culture Presse,
Jean-Michel DETCHART

Signé par:

Jean-Michel DETCHART
CA239CCF19114E9...

Fédération nationale de la presse d'information spécialisée,
Jean-Christophe RAVEAU

DocuSigned by:

Jean-Christophe RAVEAU
BED27D65205C4AB...

France Messagerie,
Eric MATTON

Signé par:

Eric MATTON
2977A5D59116424...

MLP,
José DA SILVA FERREIRA

DocuSigned by:

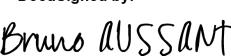
Monsieur José DA SILVA FERREIRA
2F1338D433B64F2...

Syndicat des éditeurs de la presse magazine,
François CLAVERIE

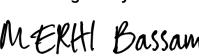
DocuSigned by:

François CLAVERIE
191A78176AED4C1...

Syndicat national des dépositaires de presse,
Bruno AUSSANT

DocuSigned by:

Bruno AUSSANT
04AC3F2FEE784C5...

Syndicat des kiosquiers et libraires de paris,
Bassam MERHI

DocuSigned by:

MERHI Bassam
9A98D6F5FC674B4...

Lagardère Travel Retail France,
Vincent ROMET,
PO Laurence GRESSIN-MARTIN

DocuSigned by:

Laurence GRESSIN MARTIN
5E5247463E6F476...

Mediakiosk,
Marc BOLLAERT

DocuSigned by:

2C431264E26145C...